

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 487

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 41, après le mot :

« évaluation »,

insérer les mots :

« de la pertinence du statut d'assistants d'enquête et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 créé la fonction d'assistants d'enquête, nouvelle catégorie de police judiciaire, qui seconderont les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire en réalisant des missions encadrées par le code de procédure pénale.

En l'état actuel de la demande de rapport, seule la mise en oeuvre de l'article semble faire l'objet d'analyse. Or, c'est bien en premier lieu l'utilité même de cette nouvelle fonction qui doit faire l'objet d'une analyse.

Tel est l'objet de cet amendement.